Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires =

Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni

popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 63 (1973)

Artikel: Glanes jurassiennes

Autor: Rais, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005432

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

André Rais Glanes jurassiennes

Les banquets de Porrentruy

Le prince-évêque de Bâle, Guillaume Rinck de Baldenstein (1608–1628), neveu du prince Jacques-Christophe Blarer de Wartensee, consulte le conseil de ville de Porrentruy avant de lancer son ordonnance du 8 janvier 1619¹. Le Magistrat de la cité, sur la demande à lui faite par le Grand-Maître sur les moyens à réprimer les abus qui se commettent à l'occasion des repas de noces, de baptêmes et aux tirs aux jambons dans le but d'empêcher la ruine du pauvre, voulant en cela imiter le riche, répond:

«Nous avons traité ces questions dans notre assemblée et trouvons que l'ordonnance pourrait avoir la teneur suivante que ratifiera Votre Altesse, si Elle le juge à propos:

On pourra permettre aux nobles ainsi qu'aux personnes riches, aisées et de qualité les repas de noces à condition qu'ils se fassent d'une manière honnête. Par contre, il devrait être défendu aux simples bourgeois et artisans qui font un accord avec les hôtes et cabaretiers pour les repas de noces d'y inviter plus de 50 ou 60 personnes des deux côtés et défendre les noces avec étrennes. Les hôtes ne pourront exiger par homme que 12 sols et par femme 8 sols. Si par temps de cherté, ils demandent plus, cela ne pourra se faire que du consentement de nos trois conseils. L'hôte ne sera tenu de servir que 15 mets en tout pour une collation, souper et dîner, sans qu'on veuille défendre aux mariés de donner un peu plus à leurs invités. L'amende pour contravention pourrait être fixée à 10 livres, la moitié pour son Altesse et l'autre pour la ville.

Pour ce qui regarde les repas de baptêmes, il ne sera permis aux bourgeois simples et artisans de donner un souper aux femmes invitées ou leur servir à boire. Par contre, on pourra permettre aux nobles, aux riches et aux personnes de qualité de servir à boire et de leur donner un peu de confiture ou pain d'épice ou des dragées, qu'ils mangeront sans s'asseoir, mais il sera défendu de servir des mets chauds ou froids, tels que bouilli ou rôti. L'amende serait de 3 livres dont la moitié à Son Altesse et l'autre à la ville.

Quant aux jambons, nous estimons que quiconque, soit noble ou roturier, riche ou non moyenné, fonctionnaire ou non qui donne le jambon peut en donner un seul, ou le remplacer par un rôti froid, auquel suivra une salade, du fromage et du beurre ou des fruits suivant la saison et

¹ Archives de l'ancien évêché de Bâle (AAEB) Py B. 151/34

par tête un pot² de vin, et rien de plus, ni froid, ni chaud, ni à ses compagnons de tir, ni aux personnes invitées, également sous peine d'une amende de 3 livres comme dessus.

Pour ce qui concerne les pauvres qui reçoivent l'aumône de la ville, nous croyons qu'on devrait les obliger à porter journellement sur leurs habits une plaque de fer blanc ou «Sturz» avec les armoiries de la ville. On devrait leur défendre de porter des ceintures avec des agrafes ou boucles en argent et des couteaux et de prendre part à des danses.»

Porrentruy, le 18 juillet 1618

Quant aux banquets de la ville de Delémont, nous en parlerons une autre fois.

² A Porrentruy, le pot contenait I litre 81 centilitres; à Montbéliard, 2 litres 19 centilitres; à Delémont, I litre 68 centilitres; à Saint-Ursanne, I litre 97 centilitres; à Saignelégier, I litre 86 centilitres; à Laufon, I litre 47 centilitres; à Reinach, 98 centilitres; à Courtelary, 2 litres 9 centilitres; à Bienne, I litre 62 centilitres; à Moutier, 2 litres 9 centilitres; à La Neuveville, I litre 69 centilitres.